

CONTENTS

	<i>Page</i>
Statute of the Administrative Tribunal.....	3
Annex to the Statute of the Administrative Tribunal.....	7
Rules of the Administrative Tribunal.....	9
Annex 1.....	17
Annex 2.....	18

STATUTE OF THE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION

adopted by the International Labour Conference on 9 October 1946
and amended by the Conference on 29 June 1949, 17 June 1986, 19 June 1992,
16 June 1998, 11 June 2008, 7 June 2016, 17 June 2019 and 18 June 2021

ARTICLE I

There is established by the present Statute a Tribunal to be known as the International Labour Organization Administrative Tribunal.

ARTICLE II

1. The Tribunal shall be **competent to hear complaints** alleging non-observance, in substance or in form, of the terms of appointment of officials of the **International Labour Office**, and of such provisions of the Staff Regulations as are applicable to the case.

2. The Tribunal shall be competent to settle any dispute concerning the compensation provided for in cases of invalidity, injury or disease incurred by an official in the course of her or his employment and to fix finally the amount of compensation, if any, which is to be paid.

3. [Deleted]

4. The Tribunal shall be **competent to hear disputes** arising out of contracts to which the **International Labour Organization** is a party and which provide for the competence of the Tribunal in any case of dispute with regard to their execution.

5. The Tribunal **shall also be competent to hear complaints** alleging non-observance, in substance or in form, of the terms of appointment **of officials** and of provisions of the Staff Regulations **of any other international organization meeting the standards set out in the Annex hereto which has addressed to the Director-General a declaration recognizing, in accordance with its Constitution or internal administrative rules, the jurisdiction of the Tribunal for this purpose, as well as its Rules, and which is approved by the Governing Body.** Any such organization may withdraw its declaration recognizing the jurisdiction of the Tribunal under the procedure set out in the Annex.

6. The Tribunal shall be open:

- (a) to the official, even if her or his employment has ceased, and to any person on whom the official's rights have devolved on her or his death;

Statute

(b) to any other person who can show that she or he is entitled to some right under the terms of appointment of a deceased official or under provisions of the Staff Regulations on which the official could rely.

7. Any dispute as to the competence of the Tribunal shall be decided by it.

ARTICLE III

1. The Tribunal shall consist of seven judges who shall all be of different nationalities. The judges shall be persons of high moral character, impartiality and integrity and must have been appointed to, or possess the qualifications required for appointment to, the highest judicial office of their countries. They must have an excellent knowledge of at least one of the working languages of the Tribunal and should also have at least a basic written and oral comprehension of the other working language. Due regard shall be given to geographical distribution and gender balance in the composition of the Tribunal. At all times the Tribunal's composition shall permit the Tribunal to render judgments in both working languages.

2. Subject to paragraph 3 below, the judges shall be appointed for a term of five years, renewable once by the International Labour Conference. If for any reason the International Labour Conference does not meet on the expiry of this term, judges shall remain in office until the Conference holds its next session and has an opportunity to take a decision.

3. If the period of appointment of four or more judges expires in the same year, the International Labour Conference may exceptionally extend the appointment of two of those judges drawn by lots for a period of three years.

4. The judges shall be completely independent in the exercise of their functions and shall not receive any instructions or be subject to any constraint. The judges shall be considered officials of the International Labour Organization other than officials of the International Labour Office under the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.

5. A meeting of the Tribunal shall be composed of three judges or, in exceptional circumstances, five, to be designated by the President, or all seven.

ARTICLE IV

The Tribunal shall hold ordinary sessions at dates to be fixed by its Rules, subject to there being cases on its list and to such cases being, in the opinion of the President, of a character to justify holding the session. An extraordinary session may be convened at the request of the Chairperson of the Governing Body of the International Labour Office.

Statute

ARTICLE V

The Tribunal, at its discretion, may decide or decline to hold oral proceedings, including upon request of a party. The Tribunal shall decide in each case whether the oral proceedings before it or any part of them shall be public or in camera.

ARTICLE VI

1. The Tribunal shall take decisions by a majority vote. Judgments shall be final and without appeal. The Tribunal may nevertheless consider applications for interpretation, execution or review of a judgment.

2. The reasons for a judgment shall be stated. The judgment shall be communicated in writing to the Director-General of the International Labour Office and to the complainant.

3. Judgments shall be drawn up in a single copy, which shall be filed in the archives of the International Labour Office, where it shall be available for consultation by any person concerned.

ARTICLE VII

1. A complaint shall not be receivable unless the decision impugned is a final decision and the person concerned has exhausted such other means of redress as are open to her or him under the applicable Staff Regulations.

2. To be receivable, a complaint must also have been filed within ninety days after the complainant was notified of the decision impugned or, in the case of a decision affecting a class of officials, after the decision was published.

3. Where the Administration fails to take a decision upon any claim of an official within sixty days from the notification of the claim to it, the person concerned may have recourse to the Tribunal and her or his complaint shall be receivable in the same manner as a complaint against a final decision. The period of ninety days provided for by the last preceding paragraph shall run from the expiration of the sixty days allowed for the taking of the decision by the Administration.

4. The filing of a complaint shall not involve suspension of the execution of the decision impugned.

ARTICLE VIII

In cases falling under Article II, the Tribunal, if satisfied that the complaint was well founded, shall order the rescinding of the decision impugned or the performance of the obligation relied upon. If such rescinding of a decision or execution of an obligation is not possible or advisable, the Tribunal shall award the complainant compensation for the injury caused to her or him.

Statute

ARTICLE IX

1. The administrative arrangements necessary for the operation of the Tribunal shall be made by the International Labour Office in consultation with the Tribunal.
2. Expenses occasioned by sessions of the Tribunal shall be borne by the International Labour Office.
3. Any compensation awarded by the Tribunal shall be chargeable to the budget of the International Labour Organization.

ARTICLE X

1. Subject to the provisions of the present Statute, the Tribunal shall draw up its Rules covering:
 - (a) the election of the President and Vice-President;
 - (b) the convening and conduct of its sessions;
 - (c) the rules to be followed in presenting complaints and in the subsequent procedure including intervention in the proceedings before the Tribunal by persons whose rights as officials may be affected by the judgment;
 - (d) the procedure to be followed with regard to complaints and disputes submitted to the Tribunal by virtue of paragraph 4 of Article II;
 - (e) and, generally, all matters relating to the operation of the Tribunal which are not settled by the present Statute.
2. The Tribunal may amend its Rules.

ARTICLE XI

The present Statute may be amended, after consultation with the Tribunal, by the International Labour Conference or such other organ of the International Labour Organization as the Conference may determine.

Statute

ANNEX TO THE STATUTE OF THE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION

1. To be entitled to recognize the jurisdiction of the Administrative Tribunal of the International Labour Organization in accordance with paragraph 5 of Article II of its Statute, an international organization must either be intergovernmental in character, or fulfil the following conditions:

- (a) it shall be clearly international in character, having regard to its membership, structure and scope of activity;
- (b) it shall not be required to apply any national law in its relations with its officials, and shall enjoy immunity from legal process as evidenced by a headquarters agreement concluded with the host country; and
- (c) it shall be endowed with functions of a permanent nature at the international level and offer, in the opinion of the Governing Body, sufficient guarantees as to its institutional capacity to carry out such functions as well as guarantees of compliance with the Tribunal's judgments.

2. The Statute of the Tribunal applies in its entirety to such international organizations subject to the following provisions which, in cases affecting any one of these organizations, are applicable as follows:

Article VI, paragraph 2

The reasons for a judgment shall be stated. The judgment shall be communicated in writing to the Director-General of the International Labour Office, to the executive head of the international organization against which the complaint is filed, and to the complainant.

Article VI, paragraph 3

Judgments shall be drawn up in two copies, of which one shall be filed in the archives of the International Labour Office and the other in the archives of the international organization against which the complaint is filed, where they shall be available for consultation by any person concerned.

Article IX, paragraph 2

Expenses occasioned by the sessions or hearings of the Tribunal shall be borne by the international organization against which the complaint is filed.

Article IX, paragraph 3

Any compensation awarded by the Tribunal shall be chargeable to the budget of the international organization against which the complaint is filed.

3. An international organization may withdraw its declaration recognizing the jurisdiction of the Tribunal in keeping with the principles of good faith and transparency. The organization shall address to the Director-General an official communication notifying the relevant decision which should emanate from the same organ which decided to recognize the Tribunal's jurisdiction or the organ currently competent to take such a decision, reaffirming its commitment to faithfully execute judgments on any pending cases and indicating, as appropriate, the reasons for withdrawing the recognition of the Tribunal's jurisdiction, the alternative means of employment dispute settlement envisaged and any consultations with the staff representative bodies prior to the withdrawal decision.

Statute

4. At its next session following the notification of withdrawal, the Governing Body, after consultation with the Tribunal, shall take note of the withdrawal of the organization concerned, and shall confirm that as of that date, or any other later date as may be agreed upon with the organization concerned, the organization shall no longer be subject to the competence of the Tribunal. No new complaint filed against the organization after the effective date of the withdrawal shall be entertained by the Tribunal.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Statut du Tribunal administratif	3
Annexe au Statut du Tribunal administratif	7
Règlement du Tribunal administratif	9
Annexe 1	17
Annexe 2	18

NOTE:

Le Tribunal s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. À cette fin, les textes dans lesquels est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**adopté par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946
et modifié par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992,
le 16 juin 1998, le 11 juin 2008, le 7 juin 2016, le 17 juin 2019 et le 18 juin 2021**

ARTICLE PREMIER

Un tribunal est constitué par le présent Statut sous la dénomination de Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE II

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires **du Bureau international du Travail** et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

2. Le Tribunal est compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, et pour fixer définitivement le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.

3. [Supprimé]

4. Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. Toute organisation concernée peut retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal au titre de la procédure exposée dans l'annexe.

6. Ont accès au Tribunal:

a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire;

b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

7. En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal décide.

ARTICLE III

1. Le Tribunal comprend sept juges, tous de nationalité différente. Les juges sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale et connues pour leur impartialité et leur intégrité, et doivent avoir exercé dans leurs États respectifs les plus hautes fonctions judiciaires ou réunir les conditions requises à cet effet. Ils doivent maîtriser l'une au moins des langues de travail du Tribunal et devraient disposer au minimum de compétences de base en ce qui concerne la compréhension écrite et orale de l'autre langue de travail. Il est dûment tenu compte de la répartition géographique et de l'équilibre hommes-femmes dans la composition du Tribunal. La composition du Tribunal doit permettre au Tribunal de rendre à tout moment des jugements dans ses deux langues de travail.

2. Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, les juges sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois par la Conférence internationale du Travail. Si, pour une raison quelconque, la Conférence internationale du Travail ne tient pas session à l'expiration de ces mandats, les juges resteront en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence et à l'adoption, par celle-ci, d'une décision sur cette question.

3. Si la durée maximale de nomination de quatre juges ou plus arrive à expiration la même année, la Conférence internationale du Travail peut à titre exceptionnel la prolonger pour deux d'entre eux, désignés par tirage au sort, pour une durée de trois ans.

4. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne doivent recevoir aucune instruction ni être soumis à aucune contrainte. Les juges sont des fonctionnaires au service de l'Organisation internationale du Travail non fonctionnaires du Bureau international du Travail, au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Le Tribunal, pour siéger, doit être composé de trois juges, ou, dans des cas exceptionnels, de cinq juges, désignés par le président, ou des sept juges.

ARTICLE IV

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son Règlement, sous réserve qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du président, ces affaires justifient la tenue de la session. Une session extraordinaire pourra être convoquée à la demande du président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

ARTICLE V

Le Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties. Le Tribunal décidera, dans chaque cas, du point de savoir si les débats à intervenir devant lui seront, en tout ou partie, tenus en public ou à huis clos.

ARTICLE VI

1. Le Tribunal statue à la majorité des voix. Les jugements sont définitifs et sans appel. Le Tribunal peut néanmoins être saisi de demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision d'un jugement.

2. Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail et au requérant.

3. Les jugements sont rédigés en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, où il sera à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE VII

1. Une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.

3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.

4. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision attaquée.

ARTICLE VIII

Dans les cas visés à l'article II, le Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé de la requête, ordonne l'annulation de la décision attaquée ou l'exécution de l'obligation invoquée. Si cette annulation ou exécution n'est pas possible, ou opportune, le Tribunal alloue à l'intéressé une indemnité pour le préjudice subi.

ARTICLE IX

1. Le Bureau international du Travail prend, en consultation avec le Tribunal, les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci.
2. Les frais occasionnés par les sessions du Tribunal seront à la charge du Bureau international du Travail.
3. Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE X

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son Règlement concernant:
 - a) l'élection du président et du vice-président;
 - b) la convocation et la tenue des sessions;
 - c) les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure, y compris l'intervention dans l'instance des personnes, qui, comme fonctionnaires, peuvent voir leurs droits affectés par le jugement à intervenir;
 - d) la procédure applicable aux requêtes et différends soumis au Tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article II;
 - e) et, d'une façon générale, toutes les questions relatives à son fonctionnement qui ne sont pas réglées par le présent Statut.
2. Le Tribunal a qualité pour amender son Règlement.

ARTICLE XI

Le présent Statut pourra être amendé, après consultation du Tribunal, par la Conférence internationale du Travail ou par tout autre organe de l'Organisation internationale du Travail que la Conférence pourra désigner.

**ANNEXE AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

1. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes:

- a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
- c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

2. Le Statut du Tribunal s'applique intégralement à ces organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes, qui, dans les causes intéressant l'une desdites organisations, sont applicables dans les termes qui suivent:

Article VI, paragraphe 2

Tout jugement doit être motivé. Il sera communiqué par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail, au chef exécutif de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête et au requérant.

Article VI, paragraphe 3

Les jugements sont rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre aux archives de l'organisation internationale faisant l'objet de la requête, où ils seront à la disposition de tout intéressé.

Article IX, paragraphe 2

Les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal seront à la charge de l'organisation internationale objet de la requête.

Article IX, paragraphe 3

Les indemnités accordées par le Tribunal sont supportées par le budget de l'organisation internationale objet de la requête.

3. Une organisation internationale peut retirer la déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Tribunal conformément aux principes de bonne foi et de transparence. Elle informe le Directeur général de sa décision par une communication officielle qui devrait émaner de l'organe ayant pris la décision initiale de reconnaître la compétence du Tribunal ou d'un autre organe ayant aujourd'hui compétence pour prendre une telle décision, en réaffirmant son engagement à exécuter rigoureusement tout jugement relatif aux requêtes en instance et en indiquant, s'il y a lieu, les motifs du retrait, les autres moyens de recours envisagés pour régler les conflits du travail et les consultations éventuellement menées avec les organes de représentation du personnel avant l'adoption de la décision.

4. À la session suivant la notification, par l'organisation concernée, du retrait de sa déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal, le Conseil d'administration, après consultation du Tribunal, prend note du retrait et confirme que ladite organisation ne relève plus de la compétence du Tribunal à compter de cette date ou de toute autre date postérieure convenue avec elle. Aucune nouvelle requête déposée contre l'organisation après la date effective du retrait ne sera examinée par le Tribunal.

RULES OF THE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION

**adopted by the Tribunal on 24 November 1993 and amended
by the Tribunal on 9 November 2011, 16 May 2014,
5 November 2014, 8 May 2019, 25 June 2020 and 9 May 2023**

I. ORGANIZATION

ARTICLE 1

1. The Tribunal shall elect a President and a Vice-President.
2. Election shall be by vote of the majority of its members, any who cannot attend for the purpose being entitled to vote by correspondence.
3. The President shall direct its proceedings and represent it in all administrative matters.
4. If the President is unable to act, the Vice-President or, if the Vice-President is unable to act, the senior judge shall exercise the functions of President at and between sessions.
5. The President may delegate some of her or his powers to the Vice-President.

ARTICLE 2

The Tribunal shall have a Registry led by a Registrar. The Registrar and the officials of the Registry are appointed by the Director-General of the International Labour Office. The Registrar designates the official who can act in her or his place during her or his absence.

ARTICLE 3

1. The Tribunal shall hold sessions whenever the caseload so warrants.
2. The President shall set and may amend the dates of each session of the Tribunal and shall invite members to attend for such period as she or he determines.

II. PROCEDURE

ARTICLE 4

1. A complaint filed against an organization which has recognized the jurisdiction of the Tribunal and any communication relating to such complaint as well as any application for review, interpretation or execution shall be addressed to the President through the Registrar.

Rules

2. For the purpose of determining whether the time limits in paragraphs 2 and 3 of Article VII of the Statute have been complied with, the Tribunal shall take into account the date of filing of the complaint at the Registry or the date of dispatch, provided that in the event of doubt about the date of dispatch it shall take into account the date of receipt at the Registry.

3. For the purposes of Article VII, paragraph 3, of the Statute:

- (a) a “claim” shall mean a request submitted to the organization relating to the terms of appointment or provisions of the Staff Regulations as are applicable to the case;
- (b) where an organization takes any action to deal with the claim before the expiry of the prescribed 60-day period, including by forwarding the claim to the competent authority, this step in itself constitutes a decision upon the claim which forestalls an implied rejection that could be referred to the Tribunal.

4. The Tribunal can make special arrangements for electronic filing. Where electronic filing is authorized, the Tribunal shall take into account the date on which the electronic submission was received by the Registry for the purpose of determining whether the time limits in paragraphs 2 and 3 of Article VII of the Statute have been complied with.

ARTICLE 5

1. The complainant may plead her or his own case or appoint for the purpose a representative who shall be a serving or former official of an organization which has recognized the Tribunal’s jurisdiction or of the United Nations, or a member of a bar in a Member State of one of those organizations, or, with leave from the President, someone who is qualified to deal with issues relating to the international civil service.

2. The complainant’s representative shall provide, in English or French, a power of attorney.

3. The defendant organization’s representative shall be one of its own serving or former officials, or a serving or former official of another organization which has recognized the Tribunal’s jurisdiction or of the United Nations, or a member of a bar in a Member State of one of those organizations, or, with leave from the President, someone who is qualified to deal with issues relating to the international civil service.

4. Where the defendant organization’s representative is not a serving or former official, it shall provide, in English or French, a power of attorney.

Rules

ARTICLE 6

1. The complainant or the complainant's representative shall:

- (a) complete in English or French and sign the complaint form available on the Tribunal's website or upon request from the Registry;
- (b) append thereto a brief in the same language stating the facts of the case and the pleas and satisfying the formal requirements set out in Annex 1, as well as the original or a certified copy or transcript of any item of evidence adduced in support;
- (c) append to any text which is not in English or French a certified translation into the language chosen in accordance with (a); and
- (d) supply five copies of the complaint form, the brief and any appended item of evidence. The items of evidence shall be numbered sequentially and be separately identified by means of tags, dividers or any similar method.

2. If not satisfied that the complaint meets the requirements of these Rules, the Registrar shall call upon the complainant or the complainant's representative to correct it within thirty days and may where appropriate return the papers for the purpose.

3. If satisfied that the complaint meets the requirements of these Rules, the Registrar shall forward one copy to the defendant organization.

4. The language chosen in accordance with paragraph 1(a) shall be used in any subsequent written pleadings.

5. The above procedure shall also apply to applications for review, interpretation or execution of a judgment for which specific forms are available on the Tribunal's website or can be provided, upon request, by the Registry.

For the purposes of these Rules:

- an application for review shall be admissible only if it is grounded on a failure to take account of material facts, a material error, namely a mistaken finding of fact involving no exercise of judgement, an omission to rule on a claim, or the discovery of new facts on which the complainant was unable to rely in the original proceedings. Such an application must be made within ninety days following the public delivery of the judgment. The President may, upon request, extend or reopen this time limit;
- an application for interpretation can only concern the decision contained in a judgment and not the grounds therefor, unless the decision itself refers to them explicitly so that they are indirectly incorporated in it.

Rules

ARTICLE 7

1. If the President considers a complaint or an application for review, interpretation or execution to be clearly outside the Tribunal's competence, clearly irreceivable or clearly devoid of merit, she or he may instruct the Registrar to forward it to the defendant organization for information only.

2. Before making an assessment in accordance with paragraph 1, the President may request either the complainant or the organization concerned to provide documentary or other evidence addressing the issue of competence, receivability or merits.

3. When it takes up such a complaint or application, the Tribunal may either dismiss it summarily as being clearly outside its competence, clearly irreceivable or clearly devoid of merit, or decide that the procedure prescribed below shall be followed.

ARTICLE 7A

If the dispute regards only a question (or questions) of law, identified by agreement of both parties, and the main facts are uncontested, the parties may agree, at any time prior to the assignment of the complaint to a Tribunal session, to apply to the President of the Tribunal for a **fast-track procedure**. The parties must submit their pleadings as prescribed in Articles 6, 8 and 9 of these Rules, and in accordance with Article VII of the Statute and the additional provisions set forth in Annex 2 to these Rules. All pleadings shall be brief and shall focus on the agreed contested question(s) of law and on the consequent remedies, and include the succinct statement of the reason(s) supporting the opinion(s) advanced. Attachments to the application(s) shall be limited to documents directly related to the question(s) of law.

ARTICLE 7B

1. A complainant or intervener who wishes to **request anonymity** may do so at the time when the complaint or application to intervene is filed. The reasons for this request must be specified.

2. The request for anonymity shall be forwarded to the defendant organization for comment within a period of time to be determined by the President of the Tribunal.

3. The President may grant a request for anonymity where disclosure of the identity of the complainant or intervener in a judgment is likely to be seriously prejudicial to that person's interests.

Rules

ARTICLE 8

1. In any case which is not dealt with in accordance with Articles 7(1) and 7A of these Rules, the defendant organization shall dispatch its reply, satisfying the formal requirements set out in Annex 1, to the Registrar within thirty days of the date of receipt of the complaint.

2. The President may, at the request of the defendant organization, authorize the filing of a common reply on identical or similar complaints filed against it.

3. The defendant organization shall:

- (a) append to its reply the original or a certified copy or transcript of any item of evidence adduced in support;
- (b) append to any text which is not in English or French a certified translation into the language chosen in accordance with Article 6(1)(a) of these Rules; and
- (c) supply five copies of its reply and of any appended item of evidence. The items of evidence submitted shall be numbered sequentially and be separately identified by means of tags, dividers or any similar method.

4. If the defendant organization files no reply within the time limit, the written pleadings shall close.

ARTICLE 9

1. If satisfied that the defendant organization's reply meets the requirements of these Rules, including the formal requirements set out in Annex 1, the Registrar shall forward one copy to the complainant or to the complainant's representative, who may file a rejoinder within thirty days of the date of receipt of the reply.

2. If no rejoinder is filed within the time limit, the written pleadings shall close.

3. If a rejoinder is filed, the Registrar shall forward one copy to the defendant organization, which may file a surrejoinder within thirty days of the date of receipt of the rejoinder. The rejoinder and surrejoinder must satisfy the formal requirements set out in Annex 1, and the items of evidence submitted shall be numbered sequentially and be separately identified by means of tags, dividers or any similar method.

4. If no surrejoinder is filed within the time limit, the written pleadings shall close.

5. If a surrejoinder is filed, the Registrar shall forward one copy to the complainant or to the complainant's representative.

Rules

6. The President may, on her or his own motion or on the application of either party, order or authorize the submission of a further written statement or document and may set the time limit for such submission.

7. The complainant or her or his representative shall supply with the rejoinder and with any further written statement or document, and the defendant organization shall supply with the surrejoinder and with any further written statement or document:

- (a) a certified translation into the language chosen in accordance with Article 6(1)(a) of these Rules of any text which is not in English or French; and
- (b) five certified copies of all submissions.

ARTICLE 10

1. When the President considers the pleadings to be sufficient, she or he shall instruct the Registrar to put the complaint on the list of a session of the Tribunal.

2. The Registrar shall inform the parties before the opening of that session of the inclusion of the complaint in the list and of the dates of the session.

3. After the opening of the session, the President may decide to add a complaint to the list of that session. The parties shall be informed accordingly.

4. The President shall decide on an application by either party for a stay of proceedings or an application for the adjournment of a listed case to a later session.

Rules

III. OTHER MATTERS

ARTICLE 11

The President may, on her or his own motion or on the application of either party, order such measures of investigation as she or he deems fit, including the disclosure of documents, the appearance of the parties before the Tribunal, the hearing of expert and other witnesses, the consultation of any competent international authority, an expert inquiry, and the filing of an *amicus curiae* brief.

ARTICLE 12

1. An application by either party for hearings shall identify any witness whom that party wants the Tribunal to hear and the issues which the party wants the witness to address.

2. The Tribunal shall determine the conduct of any hearings.

3. Hearings shall include oral submissions by the parties and may, with leave from the Tribunal, include oral testimony by any witness.

4. A witness shall make the following declaration before giving evidence:

“I solemnly declare that I shall speak without hatred and without fear, and shall speak the truth, the whole truth and nothing but the truth.”

5. An expert witness shall make the same declaration as any other witness and shall then make the following further declaration:

“I solemnly declare that I shall give evidence to the best of my knowledge and belief.”

ARTICLE 13

1. Anyone to whom the Tribunal is open under Article II of the Statute may apply to intervene in a complaint requesting that the Tribunal’s ruling on the complaint apply to them. The application must set out the basis on which the intervener considers that she or he is in a situation in fact and in law similar to that of the complainant.

To be receivable, an application to intervene shall be sent to the Registry no later than sixty days following the date on which the organization’s reply to the complaint is received by the complainant.

2. The President may authorize an organization which has recognized the Tribunal’s jurisdiction to enter submissions regarding a complaint filed against another organization on the grounds that the ruling which the Tribunal is to make may affect it.

Rules

3. The President may instruct the Registrar to inform a third party of the existence of a complaint or any issue raised therein if it appears to the President that such third party may have a direct interest in submitting observations regarding that complaint or part thereof.

ARTICLE 14

The President may shorten or extend any time limit set in accordance with these Rules or may, in exceptional cases, reopen a time limit which has expired and set a new one.

ARTICLE 15

The President may make provisional orders, without prejudice to the ultimate ruling by the Tribunal on the parties' rights, on an application by either party for measures to establish the existence of any fact that is material to the dispute.

ARTICLE 16

The President may, by means of an Order, record the withdrawal of a complaint after giving the opposing party an opportunity to comment on the request to withdraw.

ARTICLE 17

The Tribunal shall, in exercise of the powers vested in it by Article X of the Statute, deal with any matter which these Rules do not expressly provide for.

ARTICLE 18

These Rules shall come into force on 1 May 1994.

Rules

ANNEX 1

Written submissions of the parties must comply with the following requirements:

- use of Times New Roman, font 12;
- line spacing of 1.5 lines;
- A4 page with normal margins.

Unless a prior authorization of the President is granted in exceptional circumstances, the complaint brief and the defendant's reply must not exceed 25 pages; the rejoinder and the surrejoinder must not exceed 10 pages.

The Registry will reject and return for correction to the party concerned any written submissions that do not comply with these formal requirements.

Rules

ANNEX 2

The additional provisions referred to in Article 7A of these Rules are as follows:

1. (a) If the complainant wishes to apply for a fast-track procedure, she or he may do so within thirty days of the notification of the impugned decision (or within thirty days as from the expiry of the sixty-day time limit of Article VII, paragraph 3, of the Statute) by sending to the Registrar a fully completed complaint form and indicating in section 5 (“Special Applications”) under the heading “Fast-track Procedure” the question(s) of law which the complainant proposes to submit to the Tribunal for a decision under this procedure. The Registrar shall forward a copy of this submission to the defendant organization which shall notify the Registrar in writing within thirty days of receipt whether it accepts or declines the proposal.

(b) If the defendant organization rejects the proposal, the Registrar shall notify the complainant that the regular procedure shall be followed and instruct her or him to submit a full complaint, in accordance with Article 6 of these Rules, within sixty days from the notification of this rejection.

(c) If the defendant organization accepts the proposal, the Registrar shall instruct the complainant to submit her or his brief under the fast-track procedure within thirty days from the notification of this acceptance. The brief shall include a concise summary of the pertinent facts, the list of supporting documents and any appended item of evidence. The defendant organization shall dispatch its reply to the Registrar within thirty days of the date of receipt of this submission.

2. If a rejoinder and surrejoinder are submitted, Articles 9 and 10 of these Rules shall apply. The submissions shall be succinct and must comply with the provisions of Article 7A of these Rules.

3. If, after receiving a copy of a complaint in accordance with Article 6 of these Rules, the defendant organization wishes to submit a proposal to apply for a fast-track procedure, it may do so by sending a letter to the Registrar within fifteen days from the date of receipt of the complaint. The letter shall contain a proposal identifying the contested question(s) of law, and a concise summary of the facts. The Registrar shall forward a copy of the letter to the complainant who shall notify the Registrar in writing of her or his acceptance or rejection of this proposal within thirty days of its receipt. If the complainant rejects the proposal, the Registrar shall instruct the defendant organization to submit its reply, in accordance with Article 8 of these Rules, within thirty days of the notification of this rejection. If the complainant accepts the proposal, the Registrar shall instruct the defendant organization to submit its reply under the fast-track procedure, in accordance with Article 7A of these Rules, within thirty days of the communication of this acceptance.

4. If, after receiving a copy of the reply or rejoinder in accordance with Article 8 or 9 of these Rules, a party wishes to submit a proposal to apply for a fast-track procedure, they shall do so within fifteen days from the date of receipt of the reply or rejoinder by sending a letter to the Registrar. The letter shall contain the proposal for agreement on the identification of the contested question(s) of law, and on the consequent remedies, and a concise summary of the facts. The Registrar shall forward a copy of the letter to the other party who shall accept or reject this proposal within thirty days of receipt by notifying the Registrar in writing. If the other party rejects the proposal, the Registrar shall notify the requesting party to submit its rejoinder or surrejoinder, in accordance with Article 9 of these Rules, within thirty days of the notification of the non-acceptance of the proposal. If the other party accepts the proposal, the Registrar shall notify the requesting party to submit its fast-track procedure rejoinder or surrejoinder, in accordance with Article 7A of these Rules within thirty days of the notification of the acceptance of the proposal.

Rules

5. Parties who have already concluded their pleadings in accordance with these Rules, but whose case has not yet been included on the list of a session of the Tribunal, may apply for a fast-track procedure by submitting a letter to the Registrar, specifying that they have a case pending. The letter shall contain the agreement (or the proposal for agreement) on the identification of the contested question(s) of law, and a concise summary of the facts. If both parties agree to the application for a fast-track procedure, they must then each submit a summary of their pleadings. The pleadings shall be brief and shall focus on the agreed contested question(s) of law and on the consequent remedies, and include the succinct reason(s) supporting the opinions advanced. Attachments to the applications shall be limited to documents which directly relate to the contested question(s) of law. Their prior submissions shall be replaced by the summarized fast-track procedure submissions.

6. If the Registrar considers that the requirements for the fast-track procedure have been fulfilled, she or he shall forward the complaint to the President for approval. If the approval is given, the complaint shall be given priority and, if possible, be put on the list for the next session of the Tribunal. The Tribunal shall render a succinct decision under this fast-track procedure.

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**adopté par le Tribunal le 24 novembre 1993 et modifié
par le Tribunal le 9 novembre 2011, le 16 mai 2014,
le 5 novembre 2014, le 8 mai 2019, le 25 juin 2020 et le 9 mai 2023**

I. ORGANISATION

ARTICLE PREMIER

1. Le Tribunal élit un président et un vice-président.
2. Les élections se font à la majorité des membres du Tribunal; tout membre qui ne peut être présent doit avoir la possibilité de voter par correspondance.
3. Le président dirige les travaux du Tribunal et représente celui-ci pour toutes les questions d'ordre administratif.
4. En cas d'empêchement du président, la présidence est assumée pendant et entre les sessions du Tribunal par le vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le juge le plus ancien.
5. Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président.

ARTICLE 2

Le Tribunal est pourvu d'un greffe dirigé par un greffier. Le greffier et le personnel du greffe sont désignés par le Directeur général du Bureau international du Travail. Le greffier désigne celui de ses collaborateurs qui est habilité à le remplacer en cas d'absence.

ARTICLE 3

1. Le Tribunal siège chaque fois que les affaires dont il est saisi le justifient.
2. Le président fixe et peut modifier les dates de chaque session; il invite les juges à y assister et détermine la période de leur présence.

II. PROCÉDURE

ARTICLE 4

1. Une requête formée contre une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal et toute communication se rapportant à ladite requête ainsi que tout recours en révision, en interprétation ou en exécution sont adressés au président par l'intermédiaire du greffier.

2. Aux fins de déterminer si les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII du Statut ont été respectés, le Tribunal prend en considération la date du dépôt de la requête au greffe ou celle de son expédition; en cas de doute sur la date d'expédition, il prendra en considération la date de sa réception au greffe.

3. Pour l'application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut:

- a) on entend par «réclamation» toute demande formulée auprès de l'organisation se rapportant aux stipulations du contrat d'engagement de l'intéressé ou aux dispositions du Statut du personnel applicables à l'espèce;
- b) lorsqu'une organisation prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, notamment en la transmettant à l'autorité compétente, cette démarche constitue en soi une décision touchant ladite réclamation qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au Tribunal.

4. Le Tribunal peut prendre des dispositions particulières pour le dépôt des écritures et pièces par voie électronique. Lorsqu'un tel dépôt est autorisé, le Tribunal prend en considération la date à laquelle le greffe a reçu la version électronique des documents aux fins de déterminer si les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article VII du Statut ont été respectés.

ARTICLE 5

1. Le requérant peut défendre personnellement sa cause ou désigner à cette fin un mandataire qui est fonctionnaire ou ancien fonctionnaire soit d'une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal, soit de l'Organisation des Nations Unies, soit un avocat inscrit au barreau d'un État membre de ces organisations, soit, avec l'autorisation du président, une personne qualifiée pour traiter des problèmes de la fonction publique internationale.

2. Le mandataire du requérant est tenu de déposer une procuration rédigée en anglais ou en français.

3. Le représentant de l'organisation défenderesse est soit l'un de ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, soit un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire d'une autre organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal, ou de l'Organisation des Nations Unies, soit un avocat inscrit au barreau d'un État membre de ces organisations, soit, avec l'autorisation du président, une personne qualifiée pour traiter des problèmes de la fonction publique internationale.

4. Lorsque l'organisation défenderesse n'est pas représentée par l'un de ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, elle est tenue de déposer une procuration rédigée en anglais ou en français.

ARTICLE 6

1. Le requérant ou son mandataire:

- a) remplit en anglais ou en français et signe la formule de requête disponible sur le site Internet du Tribunal ou fournie, sur demande, par le greffe;
- b) y joint un mémoire, dans la même langue, exposant les faits de la cause et les moyens et satisfaisant aux exigences de forme énoncées à l'annexe 1, ainsi que l'original ou une copie ou transcription, certifiée conforme, de toute pièce versée au dossier;
- c) joint à toute pièce qui n'est pas rédigée en anglais ou en français une traduction certifiée conforme dans la langue choisie en vertu de l'alinéa a);
- d) produit cinq copies de la formule de requête, du mémoire et de toute pièce versée au dossier. Les pièces doivent être numérotées de façon ordonnée et identifiées séparément au moyen d'étiquettes ou d'intercalaires, ou selon toute autre méthode similaire.

2. S'il considère que la requête ne remplit pas les conditions prévues par le présent Règlement, le greffier demande au requérant ou à son mandataire de la régulariser dans les trente jours et, s'il y a lieu, lui retourne les pièces à cet effet.

3. S'il considère que les conditions du présent Règlement sont remplies, le greffier transmet une copie de la requête à l'organisation défenderesse.

4. La langue choisie en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 détermine celle à utiliser pour la suite de la procédure écrite.

5. La procédure exposée ci-dessus s'applique également aux recours en révision, en interprétation ou en exécution d'un jugement, pour lesquels des formules de demande spécifiques sont disponibles sur le site Internet du Tribunal ou peuvent être fournies, sur demande, par le greffe.

Pour l'application du présent Règlement:

- un recours en révision n'est recevable que s'il repose sur l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle, à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. Un tel recours doit être déposé dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le prononcé du jugement en cause. Le président peut, sur demande, proroger ou rouvrir ce délai;
- un recours en interprétation ne peut porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur ses motifs. Il peut cependant se rapporter aussi à un motif lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci.

ARTICLE 7

1. Si le président considère qu'une requête ou un recours en révision, en interprétation ou en exécution ne relève manifestement pas de la compétence du Tribunal, est manifestement irrecevable ou est manifestement dénué(e) de fondement, il peut charger le greffier d'en envoyer copie à l'organisation défenderesse à seule fin d'information.

2. Avant de se livrer à l'appréciation prévue au paragraphe 1, le président peut demander au requérant ou à l'organisation concernée de produire des pièces ou éléments d'information se rapportant aux questions de compétence, de recevabilité ou de fond soulevées par la requête ou le recours.

3. Lorsqu'il examine cette requête ou ce recours, le Tribunal peut soit la/le rejeter sans autre procédure comme ne relevant manifestement pas de sa compétence, comme étant manifestement irrecevable ou comme étant manifestement dénué(e) de fondement, soit décider de l'instruire suivant la procédure prescrite ci-dessous.

ARTICLE 7 BIS

Si le litige porte uniquement sur un point (ou des points) de droit, identifié(s) d'un commun accord par les deux parties, et que les faits principaux ne sont pas contestés, les parties peuvent s'accorder, à tout moment avant que la requête ne soit inscrite au rôle d'une session du Tribunal, pour soumettre au président du Tribunal une demande en vue de la mise en œuvre d'une procédure accélérée. Les parties doivent suivre la procédure prescrite par les articles 6, 8 et 9 du présent Règlement et se conformer à l'article VII du Statut, ainsi qu'aux dispositions complémentaires de l'annexe 2 au présent Règlement. Les écritures devront être brèves, se concentrer sur le(s) point(s) de droit litigieux, identifié(s) d'un commun accord, ainsi que sur les conclusions à en tirer, et présenter de manière succincte le(s) motif(s) étayant l'(les) opinion(s) avancée(s). Les pièces jointes devront se limiter aux documents ayant un rapport direct avec le(s) point(s) de droit litigieux.

ARTICLE 7 TER

1. Tout requérant ou intervenant qui souhaite conserver l'anonymat peut en faire la demande au moment où il dépose sa requête ou sa demande d'intervention. Les motifs de la demande d'anonymat doivent être précisés.

2. La demande d'anonymat est transmise à l'organisation défenderesse afin qu'elle fasse des observations dans un délai qui sera déterminé par le président du Tribunal.

3. Le président peut faire droit à une demande d'anonymat lorsque la divulgation de l'identité du requérant ou de l'intervenant dans un jugement est susceptible de porter un préjudice sérieux aux intérêts de celui-ci.

ARTICLE 8

1. Dans tous les cas où il n'aura pas été décidé d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 et de l'article 7 *bis* du présent Règlement, l'organisation défenderesse envoie son mémoire en réponse, satisfaisant aux exigences de forme énoncées à l'annexe 1, au greffier dans les trente jours qui suivent la date de réception de la requête.

2. Le président peut, à la demande de l'organisation défenderesse, autoriser le dépôt d'un mémoire en réponse commun à des requêtes identiques ou similaires formées contre celle-ci.

3. L'organisation défenderesse:

- a) joint à son mémoire en réponse l'original ou une copie ou transcription, certifiée conforme, de toute pièce versée au dossier;
- b) joint à toute pièce qui n'est pas rédigée en anglais ou en français une traduction certifiée conforme dans la langue choisie en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Règlement;
- c) fournit cinq copies de son mémoire en réponse et de toute pièce annexée. Les pièces doivent être numérotées de façon ordonnée et identifiées séparément au moyen d'étiquettes ou d'intercalaires, ou selon toute autre méthode similaire.

4. Si l'organisation défenderesse ne fournit pas de mémoire en réponse dans le délai prescrit, la procédure écrite est terminée.

ARTICLE 9

1. S'il considère que le mémoire en réponse de l'organisation défenderesse remplit les conditions prévues par le présent Règlement, y compris quant aux exigences de forme énoncées à l'annexe 1, le greffier en adresse copie au requérant ou à son mandataire, qui ont la faculté de présenter une réplique dans les trente jours suivant la date de réception du mémoire en réponse.

2. À défaut de réplique dans le délai prescrit, la procédure écrite est terminée.

3. Si une réplique est déposée, le greffier en adresse une copie à l'organisation défenderesse, qui a la faculté de présenter une duplique dans les trente jours qui suivent la date de réception de la réplique. La réplique et la duplique doivent satisfaire aux exigences de forme énoncées à l'annexe 1 et les pièces doivent être numérotées de façon ordonnée et identifiées séparément au moyen d'étiquettes ou d'intercalaires, ou selon toute autre méthode similaire.

4. À défaut de duplique dans le délai prescrit, la procédure écrite est terminée.

5. Si une duplique est déposée, le greffier en adresse une copie au requérant ou à son mandataire.

6. Le président peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, ordonner ou autoriser la production d'un mémoire additionnel ou d'une pièce complémentaire et fixer le délai dans lequel cette production doit être effectuée.

7. Le requérant ou son mandataire produit avec la réplique et avec tout autre mémoire additionnel ou pièce complémentaire, et l'organisation défenderesse produit avec la duplique et avec tout autre mémoire additionnel ou pièce complémentaire:

- a)* une traduction certifiée conforme dans la langue choisie en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Règlement de toute pièce qui n'est pas rédigée en anglais ou en français;
- b)* cinq copies certifiées conformes de toutes les écritures.

ARTICLE 10

1. Lorsque le président estime que le dossier est suffisamment complet, il charge le greffier d'inscrire l'affaire au rôle d'une session du Tribunal.

2. Avant l'ouverture de cette session, le greffier informe les parties des dates de celle-ci et de l'inscription de l'affaire au rôle.

3. Après l'ouverture de la session, le président peut décider d'ajouter une requête au rôle. Les parties en sont alors informées.

4. Le président statue sur toute demande d'une des parties tendant à la suspension de la procédure ou au renvoi d'une affaire à une session ultérieure.

III. AUTRES QUESTIONS

ARTICLE 11

Le président peut, soit d'office, soit sur la demande d'une des parties, ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile, y compris la production de documents, la comparution des parties devant le Tribunal, l'audition de témoins et d'experts, la consultation de toute autorité internationale compétente, une expertise, ainsi que le dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae*.

ARTICLE 12

1. Une demande de débat oral présentée par une des parties doit indiquer tout témoin dont celle-ci demande l'audition par le Tribunal et les points sur lesquels elle souhaite le faire déposer.

2. Le Tribunal règle la conduite du débat oral.

3. Le débat oral comporte les exposés oraux des parties et, avec l'autorisation du Tribunal, la déposition orale de témoins.

4. Chaque témoin fera la déclaration suivante avant de faire sa déposition:

«Je déclare solennellement que je parlerai sans haine et sans crainte et que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.»

5. Chaque expert fera la même déclaration que le témoin, puis fera la déclaration suivante:

«Je déclare solennellement que je ferai mon rapport en mon âme et conscience.»

ARTICLE 13

1. Toute personne ayant accès au Tribunal en vertu de l'article II du Statut peut demander à intervenir dans une affaire afin que la décision prise dans cette affaire lui soit applicable. La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'intervenant estime être dans une situation de droit et de fait similaire à celle du requérant.

Pour être recevable, une demande d'intervention doit être adressée au greffe dans les soixante jours suivant la date à laquelle le mémoire en réponse de l'organisation à la requête a été reçu par le requérant.

2. Le président peut autoriser une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal à présenter des observations sur une requête introduite à l'encontre d'une autre organisation au motif que le jugement qui sera rendu par le Tribunal est susceptible de l'affecter.

3. Le président peut ordonner au greffier d'informer tout tiers de l'existence d'une requête ou de toute question soulevée dans celle-ci s'il lui apparaît que ce tiers peut avoir un intérêt direct à présenter des observations concernant cette requête ou une partie de celle-ci.

ARTICLE 14

Le président peut abréger ou proroger tout délai fixé conformément au présent Règlement ou peut, dans des cas exceptionnels, rouvrir un délai qui a expiré et en fixer un nouveau.

ARTICLE 15

Le président statue par ordonnance provisoire, sans préjuger de la décision définitive du Tribunal sur les droits des parties, sur toute demande d'une des parties visant à établir les faits de la cause.

ARTICLE 16

Le président peut donner acte, par ordonnance, du désistement d'une requête, après avoir recueilli les observations de la partie adverse sur celui-ci.

ARTICLE 17

En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article X du Statut, le Tribunal statue sur toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

ARTICLE 18

Les dispositions du présent Règlement seront mises en application à partir du 1^{er} mai 1994.

ANNEXE 1

Les écritures des parties doivent être conformes aux exigences suivantes:

- utilisation de la police de caractère Times New Roman de taille 12;
- interligne 1,5;
- pages de format A4 avec marges normales.

Sauf autorisation préalable accordée par le président dans des circonstances exceptionnelles, le mémoire en requête et le mémoire en réponse ne devront pas excéder 25 pages et la réplique ainsi que la duplique ne devront pas excéder 10 pages.

Le greffe refusera et renverra pour régularisation à la partie concernée toute écriture qui ne serait pas conforme à ces exigences de forme.

ANNEXE 2

Les dispositions complémentaires mentionnées à l'article 7 *bis* du présent Règlement sont les suivantes:

1. a) Si le requérant souhaite déposer une demande de procédure accélérée, il peut le faire dans les trente jours qui suivent la notification de la décision attaquée (ou dans les trente jours à compter de l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut), en adressant au greffier une formule de requête dûment remplie et indiquant à la rubrique 5 de celle-ci («Demandes accessoires»), sous le titre «Procédure accélérée», le(s) point(s) de droit que le requérant propose de soumettre au Tribunal pour décision dans le cadre d'une telle procédure. Le greffier adressera copie de cette formule de requête à l'organisation défenderesse, qui acceptera ou rejettera la proposition dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception en informant le greffier par écrit.

b) Si l'organisation défenderesse rejette la proposition, le greffier informera le requérant que la procédure régulière sera suivie et qu'il devra déposer sa requête, conformément à l'article 6 du présent Règlement, dans un délai de soixante jours, en comptant à partir de la date de notification du rejet de la proposition.

c) Si l'organisation défenderesse accepte ladite proposition, le greffier demandera au requérant de déposer son mémoire de procédure accélérée dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'acceptation de la proposition. Le mémoire du requérant devra comporter un court résumé des faits pertinents, la liste des pièces versées au dossier, ainsi que ces pièces elles-mêmes. L'organisation défenderesse adressera sa réponse au greffier dans les trente jours qui suivent la date de réception dudit mémoire.

2. Si une réplique et une duplique sont déposées, les articles 9 et 10 du présent Règlement s'appliquent. Les écritures devront être brèves et suivre les dispositions de l'article 7 *bis* du présent Règlement.

3. Si, après avoir reçu une requête conformément à l'article 6 du présent Règlement, l'organisation défenderesse souhaite déposer une demande de procédure accélérée, elle peut le faire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la requête, en adressant une lettre au greffier. Cette lettre devra comporter une proposition d'accord sur l'identification du (des) point(s) de droit litigieux, ainsi qu'un court résumé des faits. Le greffier adressera copie de la lettre au requérant, qui acceptera ou rejettera la proposition, dans les trente jours suivant sa réception, en informant le greffier par écrit. Si le requérant rejette la proposition, le greffier demandera à l'organisation défenderesse d'envoyer sa réponse, conformément à l'article 8 du présent Règlement, dans les trente jours qui suivent la notification du rejet de la proposition. Si le requérant accepte ladite proposition, le greffier demandera à l'organisation défenderesse d'envoyer sa réponse, dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'article 7 *bis* du présent Règlement, dans les trente jours qui suivent la notification de l'acceptation de la proposition.

4. Si, après avoir reçu copie de la réponse ou de la réplique conformément à l'article 8 ou 9 du présent Règlement, l'une des parties souhaite déposer une demande de procédure accélérée, elle devra le faire, dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la réponse ou de la réplique, en adressant au greffier une lettre à cet effet. Cette lettre devra comporter la proposition d'accord sur l'identification du (des) point(s) de droit litigieux et les conclusions à en tirer, ainsi qu'un court résumé des faits. Le greffier adressera copie de la lettre à l'autre partie, qui acceptera ou rejettera la proposition, dans les trente jours qui suivent sa réception, en informant le greffier par écrit. Si ladite partie rejette la proposition, le greffier priera la partie ayant déposé la demande de présenter sa réplique ou duplique, conformément à l'article 9 du présent Règlement, dans les trente jours qui suivent la notification du rejet de la proposition. Si la partie accepte la proposition, le greffier priera la partie ayant déposé la demande de présenter sa réplique ou duplique dans le cadre d'une procédure accélérée, conformément à l'article 7 *bis* du présent Règlement, dans les trente jours qui suivent la notification de l'acceptation de la proposition.

5. Les parties qui ont déjà déposé leurs écritures conformément au présent Règlement, mais dont l'affaire n'a pas encore été inscrite au rôle d'une session du Tribunal, peuvent présenter une demande de procédure accélérée en adressant au greffier une lettre à cet effet, tout en précisant bien qu'ils ont une affaire en cours. La lettre devra comporter l'accord (ou la proposition d'accord) sur l'identification du (des) point(s) de droit litigieux, ainsi qu'un court résumé des faits. Si les deux parties s'accordent pour déposer une demande de procédure accélérée, chacune d'elles doit présenter un résumé de ses écritures. Celles-ci devront être brèves, se concentrer sur le(s) point(s) de droit litigieux, identifié(s) d'un commun accord, ainsi que sur les conclusions à en tirer, et présenter de manière succincte le(s) motif(s) étayant les opinions avancées. Les pièces jointes aux demandes devront se limiter aux documents ayant un rapport direct avec le(s) point(s) de droit litigieux. Leurs écritures précédentes devront être remplacées par les écritures résumées de procédure accélérée.

6. Si le greffier considère que les exigences relatives à la procédure accélérée sont remplies, il devra adresser la requête au président pour approbation. En cas d'approbation, la requête sera traitée en priorité et, dans la mesure du possible, elle sera inscrite au rôle de la session suivante du Tribunal. Ce dernier rendra un jugement succinct.